

LES COMMISSIONS CREEES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

02 avril 2020

Les différents types de commission

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Elles sont de deux types :

- les commissions municipales permanentes : elles sont créées pour toute la durée du mandat. Leur objet est très divers : urbanisme, voirie, affaires culturelles, ...
- les commissions municipales temporaires : elles sont créées pour des objets ponctuels.

Le rôle des commissions

Les commissions, chacune dans leur champ de compétence, vont préparer les dossiers qui seront présentés au conseil municipal et/ou au maire.

Le conseil municipal et le maire sont les seuls à prendre des décisions. Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Le conseil municipal ne peut pas légalement créer des commissions déléguées chargées de décider à la place de l'assemblée délibérante. Un acte pris par un tel organe serait considéré comme inexistant par le juge (CE, 28 octobre 1932, Laffitte, n° 8330) et n'engagerait pas la commune (CE, 19 février 1975, Pignon, n° 93502).

La composition des commissions

Elles sont composées exclusivement de membres du conseil municipal qui en fixe le nombre.

Les membres sont élus au scrutin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L 2121-21 du CGCT).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la représentation proportionnelle des différents groupes politiques (CE, 26/09/2012, Commune de Martignes n°345568) est obligatoire.

Le conseil municipal a d'ailleurs l'obligation de procéder à une modification lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein (CE, 20 novembre 2013, commune de Savigny-sur-Orge, n° 353890).

Aucune méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission ayant été précisée, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le fonctionnement des commissions

Les commissions sont présidées de droit par le maire.

Elles sont convoquées par le maire, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (L2122-22 du CGCT).

Excepté ces dispositions, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Le conseil municipal peut fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

INTERCOMMUNALITE

L'article L5211-40-1 du CGCT précise que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. »

Les commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (ou commissions extra-municipales) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (L2143-2 du CGCT). Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Ex : conseil municipal de jeunes

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les commissions prévues par les textes

Laquelle ?	Où ?	Pour quoi ?	Quels textes ?
Commission consultative des services publics locaux	Obligatoire dans les communes de + de 10 000 hab., les EPCI de + de 50 000 hab., les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de + de 10 000 hab.	Pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers (DSP) ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.	Article L1413-1 du CGCT
Commission (inter)communale des impôts directs	Dans toutes les communes et dans les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.	Participation à la détermination des valeurs locatives notamment.	Article 1650 du CGI et suivants
Commission syndicale des biens et droits indivis	Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis	Gestion des biens et droits indivis et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent	Article L5222-1 du CGCT
Commission de contrôle des listes électorales	Dans toutes les communes	- statue sur les recours administratifs préalables ; - s'assure de la régularité de la liste électorale.	Article L19 du CE
Comité de la caisse des écoles	Communes ayant une école	Actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des élèves	Article R212-26 du C Educ
Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Communes de 5 000 habitants et plus	Dresse un constat de l'état d'accessibilité. Rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.	Article L2143-3 du CGCT
Conseils de quartiers	Communes de + de 80 000 hab.	Consultations pour toute question concernant le quartier ou la ville.	Article L2143-1 du CGCT
Commission d'appel d'offres	Toutes les communes et les EPCI	Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Pour en savoir plus : Fiche DAJ	Articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT
Conseil consultatif de hameau	Communes de moins de 3500 hab.	Peut être consulté, à la demande du maire, sur les questions concernant le territoire ou qui présentent un intérêt communal.	Article L2143-4 du CGCT